

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 12 DU 08/11/2018

Présents : Mrs VALET - LOPEZ – RONTES – GRILLE- DRIF

UFC NARBONNAIS / LUC-MOUSSAN Féminine Sénior du 04/11/18

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par courriel en date du 04/11/18 du club de Luc Moussan

Considérant le BO N° 03 du District de l'Aude sur l'autorisation du nombre de joueuses autorisées en championnat et coupe féminine

Considérant que le club de l'UFC Narbonne a fait jouer 5 joueuses U17F au lieu de 3 autorisées.

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par pénalité au club de l'UFC Narbonne

UFC Narbonne 00 (1pt) / Luc Moussan 03 (4pts)

Les droits de confirmation sont à la charge du club de l'UFC Narbonne

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

CASTELNAUDARY 2 / ST PAPOUL OS D2 poule A du 31/10/2018

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par courriel en date du 3/11/2018 par le club de St papoul.

Les réserves sont recevables

Considérant l'article 22 des RdD de l'Aude et l'article 151 des RG de la 3F

Considérant que l'équipe première a joué une rencontre le 01/11/18 en R3

Jugeant en premier ressort

Les réserves formulées sont non fondées et donc rejetées

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmations sont à la charge du club de St Papoul

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

COURSAN EC / US DU MINERVOIS D3 poule B du 01/11/18

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par courriel en date du 01/11/18

Les réserves sont recevables

Considérant les articles 22 des RdD de l'Aude et 151 des RG de la 3F

La dernière rencontre de l'équipe supérieure R3 date du 28/10/2018 en coupe Lopez, celle-ci ne jouant pas le 01/11/2018.

Après vérification et contrôles

Aucun joueur évoluant le 01/11/18 n'a participé à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure.

Les réserves formulées sont non fondées et donc rejetées

Jugeant en premier ressort

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation sont à la charge du club de Coursan Ec

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

UN JEUNE AVENIR / FC LEZATOIS
U15 poule B du 29/09/18

Vu la programmation de la rencontre

Vu la réclamation officielle auprès du club 1JA N°563968

Considérant l'article 139 bis des RG de la 3F

Considérant que le club 1JA n'a jamais fait parvenir la feuille de match soit par FMI ou sur papier

Donne match perdu par pénalité au club Un Jeune Avenir (Pamiers)

Un JA 00 (0pt) / FC Lézatois 03 (3pts)

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 191 et à l'annexe 56 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président.